

# STATUTS

## ELAN MARIVALOIS

### I- BUT et COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

#### **ARTICLE 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : **ELAN MARIVALOIS** Elle est constituée par fusion entre le CLUB ELAN MARIVALOIS et l'ECOLE DE FOOT ELAN MARIVALOIS. L'association ainsi formée gardera le numéro d'affiliation du CLUB ELAN MARIVALOIS

#### **ARTICLE 2**

L'association ELAN MARIVALOIS a pour but de promouvoir la pratique et le développement du Football, Elle favorise par la même une pratique sociale conviviale.  
Sa durée est illimitée.

#### **ARTICLE 3**

Les moyens financiers de l'association sont : La cotisation de ses membres, les subventions, les activités diverses et toutes autres ressources autorisées par la loi.

#### **ARTICLE 4**

Elle a son siège social à Mairie 46120 LACAPELLE MARIVAL  
Celui-ci pourra être transféré par décision du Comité de Direction approuvée par l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 5**

Les moyens d'action de L'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletins, les séances d'entraînement, la participation aux compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense.  
Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.  
L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).  
Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

#### **ARTICLE 6**

L'association se compose de membres actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

#### **ARTICLE 7**

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission, adressée par écrit au président
- 2 - par le décès
- 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le Conseil d'Administration. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications.

## **II- AFFILIATION**

### **ARTICLE 8**

L'association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale du district dont elle relève.
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

## **III- ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 9**

Le comité directeur de l'Association est composé du président, vices présidents et responsables de pôles élus pour une durée de 1 an par le Conseil d'Administration prévu à l'alinéa suivant.

Au minimum, un président, vices présidents et des responsables de pôles sont des représentants de la section ECOLE DE FOOT.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 5 pouvoirs nominatifs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible au comité directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur est renouvelable tous les ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le comité directeur élit chaque année son Bureau, son bureau comprenant au moins le (la) président(e) ou les coprésidents (es), ses vice-présidents(es), ses secrétaires et ses trésoriers(es), choisis parmi les membres majeurs élus au sein du comité directeur.

A la demande d'un des membres le scrutin peut être secret.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

### **ARTICLE 10**

Le comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence des deux tiers des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le secrétaire.

#### **ARTICLE 11**

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale ou du Comité de direction.

#### **ARTICLE 12**

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer au comité directeur à sa prochaine réunion.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et du bureau. Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations, signe les ordonnances de paiement d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse.

#### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Comité de direction. Son bureau est celui du comité.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 9.

Elle se prononce sur la modification des statuts. Le vote par procuration est autorisé.

#### **ARTICLE 14**

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 13 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à six jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remise en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'association, au moins 15 jours avant la réunion.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

#### **ARTICLE 15**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut par tout membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

#### **IV- SECTION ECOLE DE FOOT**

##### **ARTICLE 16**

L'organisation des activités statutaires relatives à la pratique du football de 5 à 18 ans est confiée à la section ECOLE DE FOOT.

Le Fonctionnement et les prérogatives de cette section sont définis par le règlement intérieur de l'association ELAN MARIVALOIS

La section ECOLE DE FOOT ne dispose pas de la personnalité morale et n'a aucune indépendance juridique Elle ne peut s'engager pour l'association ELAN MARIVALOIS vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Comité Directeur représenté par le Président ou son délégué.

##### **ARTICLE 17**

La section ECOLE DE FOOT jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'Association ELAN MARIVALOIS et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur et financier de l'ELAN MARIVALOIS

Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au Trésorier de l'Association ELAN MARIVALOIS et à la communication régulière de ses comptes et pièces justificatives. Celui-ci informe le comité directeur de la bonne marche financière de la section ECOLE DE FOOT. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater

##### **ARTICLE 18**

Le comité Directeur peut décider de dissoudre le Bureau de la section ECOLE DE FOOT dans les conditions définies au règlement intérieur.

#### **V- MODIFICATION des STATUTS et DISSOLUTION**

##### **ARTICLE 19 - Modification**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

##### **ARTICLE 20 - Dissolution**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 13.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

##### **ARTICLE 21**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

---

## **VI- FORMALITES ADMINISTRATIVES et REGLEMENT**

### **ARTICLE 22**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'association
- 3 - le transfert du siège social
- 4 - les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau
- 5 - la fusion ou l'absorption de l'association

### **ARTICLE 23**

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée générale tenue à Leyme le 03 juin 2019 sous la présidence de M. CADIERGUES Serge, assisté de M. JULIEN Landry (co-président)- M. LOUARGANT Yves (co-président et président de la section école de foot)- Mme LARAUFIE Sophie (secrétaire)- M. SEGOND Jérôme (trésorier)

**Pour le comité de direction de l'Association :**

**Le président**

CADIERGUES Serge  
Agriculteur  
Le Bourg 46120 ANGLARS

**Le secrétaire**

LARAUFIE Sophie  
Infirmière  
Le Bex 46120 MOLIERES

Le 03 juin 2019

Signature :



Cachet de l'association :

**ELAN MARIVALOIS**  
Siège Social-Mairie  
**46120 LACAPELLE-MARIVAL**  
581896